

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne BENOIT BARD, à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui pour cet effet sera plantée dans la place publique des Taules de la ville de Riom, pour avoir violé la nommée Jeanne Delasle, dans un pâcage où elle gardoit les bestiaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Avril mil sept cent quatre-vingt.

VU par la Cour le procès criminel encommencé en la Justice d'Auzon, à la requête du Procureur Fiscal en icelle, continué, fait & parfait par le Lieutenant Criminel en la Sénéchaussée de Riom, à la requête du Substitut du Procureur

Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Benoît Bard, fils de Pierre, Laboureur, habitant du village de Drain, paroisse de Champagnat-le-Vieux, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 15 Janvier 1780, par laquelle ledit Benoît Bard a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 4 du mois de Juin de l'année derniere, de dessein prémédité, violé la nommée Jeanne Delasle dans un pâcage où elle gardoit les bestiaux; pour réparation de quoi ledit Benoît Bard a été condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui seroit à cet effet plantée en la Place publique des Taulles de ladite Ville, pour son corps mort y demeurer exposé pendant deux heures, & être ensuite porté aux fourches patibulaires; tous & un chacun les biens dudit Benoît Bard ont été déclarés acquis & confisqués au profit de qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. Oui & interrogé en la Cour ledit Benoît Bard fils sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Riom,

mal & ſans griefs appellé par ledit Benoît Bard, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Riom & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Benoît Bard priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel en ladite Sénéchauſſée de Riom. Fait en Parlement le dix-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt. Collationné NOURICHEL.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1780.

415 Douanes (Marchandises anglaises)

Loi

Contenant des modifications à celle du 10 Brumaire an 5, sur les marchandises anglaises.

19 Pluviôse an 5.

Epuisée